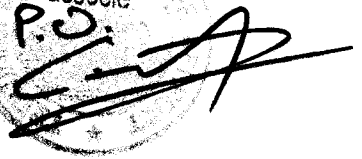


Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce de Belfort
le 10/08/11
Sous le N° d'Entrée : 01585
Le Greffier associé

P.O.


2M PROMOTION

**société à responsabilité limitée
au capital de 7 524 030 euros
siège social : 2 rue Jupiter
25400 TAILLECOURT
422 961 755 RCS BELFORT**

STATUTS

Mis à jour en date du 30 juin 2011

**Pour copie certifiée conforme
Le gérant**



ARTICLE 1 – FORME

Initialement, suivant acte sous seings privés en date à BART du 24 avril 1999, enregistré à MONTBELIARD le 6 mai 1999, bordereau n° 151/3 vol.7 folio 53, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 2M PROMOTION, au capital de 50 000.00 F. divisé en 500 parts de 100 F. chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à BART (25400) 5 Impasse sous les Vignes, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTBELIARD sous le numéro B 422 961 755.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la gestion, la location, la vente de tous biens et droits mobiliers ou immobiliers,
- L'acquisition, que ce soit directement ou indirectement par achat, fusion, apport ou autrement, la gestion de tous droits sociaux,
- La fourniture de toutes prestations administratives, comptables, financières, commerciales aux sociétés contrôlées, cette liste n'étant pas exhaustive,
- L'activité de marchand de biens,
- L'activité de gîte rural, la location de locaux pour des réunions (séminaires, mariages, banquets ...),
- Toutes opérations de quelque nature que ce soit ayant trait directement ou indirectement aux activités ci-dessus énoncées,
- La prise de participations dans toutes sociétés ou entreprises, quelles qu'elles soient et notamment celles ayant pour objet l'exploitation de maisons de retraite, de repos avec ou sans section médicale et tous établissements ayant une activité connexe ou similaire ou toutes prestations de services s'y rattachant sans que cette précisions ait un caractère restrictif.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **2M PROMOTION**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « sociétés à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 2 rue Jupiter 25400 TAILLECOURT.

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

1 – A l'origine de la société, l'associé unique a apporté en numéraire la somme suivante :

Monsieur Didier MENNECHET, la somme de cinquante mille francs

Laquelle somme a été déposée sur le compte de la société en formation à la Banque de l'Economie du Crédit Mutuel, agence de Belfort.

2- suivant acte sous seings privés en date du 1^{er} juillet 1999, M. MENNECHET a cédé à la société ALLIANCE PROMOTION, quatre vingt dix parts sociales de 100 F chacune, lui appartenant dans la société. Ladite cession a eu lieu moyennant un prix comptant et quittance dans l'acte.

3 – suivant acte sous seings privés en date du 29 décembre 1999, la société ALLIANCE PROMOTION a cédé à Madame Brigitte MENNECHET, quatre vingt dix parts sociales de 100 F chacune, lui appartenant dans la société. Ladite cession a eu lieu moyennant un prix comptant et quittance dans l'acte.

4 – aux termes d'une délibération sous condition suspensive de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 juin 2000, réalisée en date du 7 septembre 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 49 304 400 F. par apports effectués par Monsieur et Madame Didier MENNECHET et leurs enfants, savoir : Mademoiselle Manon MENNECHET, Monsieur Jérémy MENNECHET, Mademoiselle Camille MENNECHET, lesdits apports évalués à 49 304 400 F.

5 – Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 septembre 2000, il a été décidé la conversion du capital social en euros qui a été porté de 49 354 400 francs à 7 524 030 euros, divisé en 752 403 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

* Monsieur Didier MENNECHET : 142 470 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 142 470 inclus, et 335 387 parts sociales en usufruit numérotées de 142 609 à 477 995 inclus

* Madame Brigitte MENNECHET : 138 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 142 471 à 142 608 inclus, et 274 408 parts sociales en usufruit numérotées de 477 996 à 752 403 inclus

* Mademoiselle Manon MENNECHET : 203 265 parts sociales en nue propriété, numérotées de 142 609 à 345 873 inclus

* Monsieur Jérémy MENNECHET : 203 265 parts sociales en nue propriété, numérotées de 345 874 à 549 138 inclus

* Mademoiselle Camille MENNECHET : 203 265 parts sociales en nue propriété, numérotées de 549 139 à 752 403 inclus

6 – Aux termes d'un acte reçu par Me Jean-Paul BERCOT, notaire à Besançon, en date du 30 décembre 2010, enregistré au SIE de Besançon Est, Pole Enregistrement le 4 janvier 2011, Bordereau n° 2011/13 Case n° 7, Monsieur et Madame Didier MENNECHET demeurant ensemble à BART (25420) 5 Impasse sous les Vignes ont cédé au profit de la société dénommée SAEMR AG, société anonyme dont le siège est 1 Quai de l'Allaine CH 2900 PORRENTUUY (Suisse), société soumise au droit suisse, la pleine propriété des 20 700 parts sociales portant les n° 765 à 21 465 leur appartenant dans la société 2M PROMOTION.

7 – Aux termes d'un acte reçu par Me THOMAS CROLET, notaire à Chagny, en date du 8 juin 2011, Monsieur et Madame Didier MENNECHET ont donné à titre de partage anticipé à Monsieur Jérémy MENNECHET, Mademoiselle Camille MENNECHET et Mademoiselle Manon MENNECHET, la nue-propriété de 67 36 parts sociales de la société 2M PROMOTION, réparties entre eux par parts égales soit chacun 22 456 parts sociales en nue-propriété.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLIONS CINQ CENT VINGT QUATRE MILLE TRENTE EUROS (7 524 030 €).

Il est divisé en 752 403 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

* Monsieur Didier MENNECHET : 54 402 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 765 inclus et de 88 834 à 142 470, et 402 755 parts sociales en usufruit numérotées de 142 609 à 477 995 inclus et de 21 466 à 88 833 inclus

* Madame Brigitte MENNECHET : 138 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 142 471 à 142 608 inclus, et 274 408 parts sociales en usufruit numérotées de 477 996 à 752 403 inclus

* Mademoiselle Manon MENNECHET : 225 721 parts sociales en nue propriété, numérotées de 142 609 à 345 873 inclus et de 66 378 à 88 833 inclus

* Monsieur Jérémy MENNECHET : 225 721 parts sociales en nue propriété, numérotées de 345 874 à 549 138 inclus et de 21 466 à 43 921 inclus

* Mademoiselle Camille MENNECHET : 225 721 parts sociales en nue propriété, numérotées de 549 139 à 752 403 inclus et de 43 922 à 66 377 inclus

* La société SAEM AG : 20 700 parts sociale en pleine propriété, numérotées de 765 à 21 465 inclus

TOTAL

752 403 PARTS SOCIALES

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté légale ou conventionnelle existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

5. Location des parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des parts. Pour que la location soit opposable à la société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du Bailleur dans les statuts de la société. Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location a été signifiée à la société. Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des parts sociales, le bailleur en étant considéré comme le nu-propiétaire.

A compter de la délivrance des parts sociales louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Les parts sociales faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les parts sociales louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 10 – GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant + de 50 % des parts détenues en nue-propriété et + de 50 % des parts détenues en usufruit, soit une majorité cumulative.

ARTICLE 11 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le commissaire aux comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 – DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Pour les décisions extraordinaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Démembrement des parts

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes ;
- L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra également être convoqué.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaire aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapport spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai

d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18- TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.